COUR DES COMPTES

----------

QUATRIEME CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

***Arrêt n° 45893***

College du roy d’Espagne

a marseille

(Bouches-du-Rhône)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur

Rapport n° 2006-252-0

Audience publique du 3 juillet 2006

Lecture du 5 septembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2005 au greffe de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur, par laquelle Mme X, comptable du COLLEGE DU ROY D’ESPAGNE à Marseille (Bouches-du-Rhône), de 1996, du 6 septembre, à 2002, au 5 septembre, a élevé appel du jugement du 17 mars 2005 par lequel ladite chambre l’a constituée débitrice envers le collège de la somme de 495,37 €, augmentée des intérêts de droit ;

Vu le procès-verbal attestant de la notification de ce jugement à la comptable, le 11 mai 2005 ;

Vu l’avis de réception faisant preuve de la notification de la requête de la comptable au principal du collège du Roy d’Espagne ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République, en date du 4 novembre 2005, appuyant la transmission de la requête ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 3 septembre 2004 et le jugement définitif du 17 mars 2005 dont est appel ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 2272 du code civil ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 19 juin 2006 informant l’appelante et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Sur le rapport de Mme Casas, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, le rapporteur dans son exposé, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelante, informée de la tenue de l’audience, n’étant pas présente ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Collinet, président maintenu en activité, en ses observations ;

Sur la recevabilité :

Attendu que Mme X a qualité et intérêt pour élever appel du jugement du 17 mars 2005 susvisé ; que sa requête a été introduite dans le délai réglementaire et qu’elle contient l’exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions de la requérante ; que l’appel est, en conséquence, recevable ;

Sur la demande de sursis à exécution :

Attendu que l’appel est en état d’être jugé au fond et que la demande de sursis à exécution du jugement du 17 mars 2005 susvisé est sans objet ;

Sur le fond :

Attendu que, par le jugement du 17 mars 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'azur a constitué Mme X en débet, à hauteur de 495,37 €, pour n’avoir pas entrepris de diligences suffisantes en vue de recouvrer trois titres de recettes, intitulés Z J-C, A et Y Cathy et imputés sur le compte 416, « créances contentieuses », pour le montant total correspondant, lesdits titres s’étant trouvés prescrits dans le délai d’un an, en application de l’article 2272 du code civil, au cours de sa gestion ;

Attendu, en premier lieu, que l’appelante fait valoir que le juge de premier ressort a utilisé des éléments de la réponse qu’elle avait donnée le 22 décembre 2004 au jugement provisoire du 3 septembre 2004 susvisé, en les sortant de leur contexte et sans les reprendre dans leur intégralité ;

Attendu que, selon les dispositions de l’article R. 231-5 du code des juridictions financières, les jugements définitifs exposent succinctement et discutent les moyens développés par les parties intéressées en réponse aux jugements comportant des dispositions provisoires ;

Attendu qu’il n’est pas contesté que le jugement attaqué ait repris les moyens de la requérante, fût-ce de manière abrégée, et les a, dès lors, examinés ; qu’ainsi, le caractère contradictoire de la procédure a été respecté ;

Attendu qu’il n’est pas démontré en quoi lesdits moyens auraient été dénaturés, la juridiction étant fondée à les apprécier au fond ;

Attendu qu’en conséquence, l’argumentation de la comptable ne peut être retenue ;

Attendu, en deuxième lieu, que la comptable conteste que ses diligences aient été inexistantes ou insuffisantes ; qu’elle expose ses diligences nombreuses et incessantes, et notamment que tous les recouvrements avaient été confiés à des huissiers ; qu’il ressort, néanmoins, de son exposé et des pièces produites en appel, que si ses diligences ont été nombreuses eu égard au montant des créances en cause, à la situation des familles et à celle du poste comptable, elles n’ont pas été menées à leur terme ;

Attendu, s’agissant des dossiers Y et Z, que la comptable a adressé un titre de 69,26 € correspondant aux frais du 3ème trimestre 1998/1999 à l’huissier qui a établi un procès-verbal de carence pour ce seul titre le 21 mars 2000 et a retourné le dossier à l’ordonnateur le 22 mars 2000 ; que la comptable l’a saisi une seconde fois le 31 mars 2000 pour deux titres d’un montant de 123,26 € chacun ; qu’à réception de ces nouveaux titres, en avril 2000, l’huissier a écrit à la comptable pour lui demander de lui retourner les pièces du premier dossier de 69,26 € , pour évoquer la possibilité d’une saisie-vente pour les deux autres titres et lui demander de lui communiquer les dates et lieux de naissance des redevables ;

Attendu que les pièces produites à la Cour démontrent que la comptable, qui ne disposait pas des informations requises, n’en a pas informé l’huissier ; qu’il y a donc eu sur ce point, comme elle le reconnaît et l’a relevé le juge de premier ressort, carence de sa gestion ; que la considération selon laquelle, si elle avait été menée à bien, la procédure se serait probablement soldée par un procès-verbal de carence ne peut être retenue par le juge des comptes, car il n’appartient ni au comptable, ni à son juge, de préjuger de l’irrecouvrabilité des créances qui ont été prises en charge ;

Attendu, s’agissant du dossier A, que les deux titres émis pour les 2ème et 3ème trimestres 1999-2000 pour un montant de 115,52€ et 68,08 € ont été adressés à l’huissier ; que celui-ci s’est retourné vers la comptable pour obtenir l’état exécutoire et les coordonnées du redevable qui ne lui avaient pas été communiqués ; qu’aucune suite n’a été donnée à cette demande et que la procédure est restée en l’état ;

Attendu, en conséquence, que, même si des diligences ont été entreprises dans un contexte difficile, elles ne peuvent être considérées comme suffisantes ; que le second moyen avancé par la comptable doit donc être rejeté ;

Attendu, en troisième lieu, que la comptable soutient que l’absence de recouvrement des titres s’explique par l’inaction de son successeur ; que l’intervention de la prescription ne pourrait, être invoquée car « la pratique du droit constante (peut être illégale mais générale) des huissiers est …. de continuer ou reprendre leurs poursuites ou recouvrements plusieurs années après réception des états exécutoires » ;

Attendu, toutefois, que lorsque la prescription d’une créance est acquise pendant la gestion d’un comptable et que le recouvrement s’en trouve définitivement compromis, c’est la responsabilité de ce dernier qui se trouve engagée ;

Qu’en l’espèce, Mme X s’est contentée de saisir l’huissier, sans s’assurer que celui-ci prenait des actes susceptibles d’interrompre la prescription ; qu’en tant que frais scolaires ressortissant de la prescription d’un an prévue par l’article 2272 du code civil, les créances qui se rapportaient à l’année scolaire 1998-1999, dans un cas, et 1999-2000 dans l’autre, étaient prescrites avant la sortie de fonctions de Mme X le 5 septembre 2002 ; que sa responsabilité s’en trouvait engagée ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement du 17 mars 2005 de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côtes d’Azur est confirmé.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le trois juillet deux mil six. Présents : MM. Moreau, président de section, présidant la séance, Collinet, président maintenu en activité, Limouzin-Lamothe, Billaud, Ganser, Thérond, conseillers maîtres.

Signé : Moreau, présidant la séance, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.